

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

EUROCOPTER

Hélicoptères EC 120

Additif antigivre carburant (ATA 28)

1. MATERIELS CONCERNES :

Cette Consigne de Navigabilité s'applique aux hélicoptères EC 120 B.

2. RAISON :

Cette Consigne de Navigabilité a pour but d'éviter tout problème de givrage carburant par température extérieure ambiante (OAT) négative. La limitation d'emploi d'additif antigivre carburant est relevée.

3. ACTIONS REQUISES ET DELAIS D'APPLICATION :

Les mesures suivantes sont rendues impératives :

- Avant le prochain vol qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, mettre à jour le manuel de vol aéronef en y intégrant la révision rapide RR 5B datée Juin 2000 concernant l'emploi impératif d'un additif carburant à une OAT inférieure ou égale à 0°C.

REF. : Manuel de vol des aéronefs RR 5B datée Juin 2000.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :

Dès réception à compter du 15 NOVEMBRE 2000